

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 24 août 1954.

N° 44

Dienstag den 24. August 1954.

Arrêté grand-ducal du 2 août 1954 portant modification de celui du 20 juillet 1949 concernant l'organisation des services de contrôle et de recette de l'Administration des Contributions et accises.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.

Vu l'article 4 de la loi du 25 mai 1949 concernant la réorganisation de l'Administration des Contributions et Accises ;

Revu Notre arrêté du 20 juillet 1949 concernant l'organisation des services de contrôle et de recette de l'Administration des Contributions et Accises ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le bureau de recette de Vianden est supprimé.

Art. 2. Il est créé un cinquième bureau de recette à Luxembourg.

Il est rangé dans la catégorie des bureaux principaux et dans la première classe prévue au N° 14 du tableau C — Traitements spéciaux — annexé à la loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, telle que cette loi a été modifiée dans la suite.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Lenzerheide, le 2 août 1954.

Charlotte.

*Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.*

Arrêté ministériel du 6 août 1954, concernant la distribution des primes pour l'amélioration de la race chevaline en 1954.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935, concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 juillet 1939, portant complément à celui du 15 octobre 1935 ;

Sur l'avis de la Commission d'expertise des étalons ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Commission d'expertise des étalons désignée par arrêté du 12 novembre 1948, se réunira à Ettelbruck, le 11 septembre prochain, à 9 heures du matin pour décerner les primes ci-après :

I. — *Primes de Concours :*

a) Etalons admis avec quatre dents d'adulte et moins :

trois primes, à savoir :

une prime de 5.500 fr.

une prime de 5.000 fr.

une prime de 4.500 fr.

b) Etalons admis avec huit dents d'adulte :
deux primes, à savoir :

- une prime de 5.500 fr.
- une prime de 4.500 fr.

c) Etalons admis ayant plus de huit dents d'adulte :
neuf primes, à savoir :

- une prime de 7.500 fr.
- une prime de 7.000 fr.
- une prime de 6.500 fr.
- trois primes de 6.000 fr.
- trois primes de 5.500 fr.

II. — *Primes de raceur* :

quatre primes, à savoir :

- une prime de 9.000 fr.
- une prime de 7.000 fr.
- une prime de 6.000 fr.
- une prime de 5.000 fr.

III. — *Etalons indigènes admis* :

trois primes, à savoir :

- une prime de 3.000 fr.
- une prime de 2.500 fr.
- une prime de 2.000 fr.

IV. — *Juments* :

a) Juments suitées ayant quatre ans :

cinq primes, à savoir :

- une prime de 4.500 fr.
- deux primes de 4.000 fr.
- deux primes de 3.500 fr.

b) Juments suitées ayant plus de quatre ans :

vingt primes, à savoir :

- une prime de 5.500 fr.
- deux primes de 5.000 fr.
- trois primes de 4.500 fr.
- trois primes de 4.000 fr.
- trois primes de 3.500 fr.
- quatre primes de 3.000 fr.
- quatre primes de 2.500 fr.

c) Juments non suitées ayant quatre ans et plus :

douze primes, à savoir :

- une prime de 4.000 fr.
- une prime de 3.500 fr.
- une prime de 3.000 fr.
- trois primes de 2.500 fr.
- trois primes de 2.000 fr.
- trois primes de 1.500 fr.

V. — *Lots de trois juments ou pouliches appartenant au même propriétaire.*

cinq primes, à savoir :

- une prime de 4.000 fr.
- une prime de 3.000 fr.
- une prime de 2.500 fr.
- deux primes de 2.000 fr.

VI. — *juments receuses suivies de trois produits au moins* :

quatre primes, à savoir :

- une prime de 4.500 fr.
- une prime de 4.000 fr.
- deux primes de 3.500 fr.

Art. 2. Les primes prévues à l'article 1^{er}, ainsi que les subsides de station à allouer en vertu de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935 ne seront décernées que pour autant qu'il résulte des carnets de saillie que les étalons ont été tenus constamment au lieu de dépôt pendant le temps de la monte, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 30 juin 1954. — A ces fins le carnet de saillie, dûment certifié par les détenteurs des juments saillies et visé par le bourgmestre de la commune du domicile de l'éta lonnier doit être adressé, par envoi recommandé, au secrétaire de la Commission d'expertise des étalons, quinze jours avant la date des concours.

Les étalons primés au concours jouiront d'un subside de station égal au montant de la prime leur décernée. Pour les étalons non primés ce subside sera de 4.400 fr.

Une prime d'encouragement peut être accordée aux éleveurs, présentant des étalons nés et élevés au pays. Les étalons ainsi primés ne jouiront pas de ce fait d'un subside de station égal à la prime d'encouragement.

Art. 3. Ne sont admis à concourir pour les primes de raceur que les étalons qui ont été admis trois fois dans le pays et que les propriétaires s'obligent à conserver encore une année entière pour servir à la monte publique. — Les candidats à ces primes devront être accompagnés de quatre produits au moins et de six produits au plus.

Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935, les primes de concours et les subsides accordés en vertu de l'article 2 du même règlement seront

payés aux intéressés par chèque ou mandat de poste dans la quinzaine suivant le concours. Le paiement des primes de raceur se fera de la même façon après la réunion annuelle qui suit celle où elles ont été décernées.

Art. 5. Les détenteurs d'étalons qui désirent participer au concours doivent se faire inscrire par lettre recommandée au secrétaire de la Commission d'expertise quinze jours avant la date des concours. Les cahiers de saillie exigés par le règlement doivent

être annexés à la déclaration de participation aux concours. Ils indiqueront en même temps la catégorie de concours à laquelle ils voudront prendre part.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 août 1954.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Colling.

Arrêté ministériel du 13 août 1954 concernant la délimitation des bureaux de recette des contributions autres que ceux installés à Luxembourg.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4, alinéa 6 de la loi du 25 mai 1949 concernant la réorganisation de l'Administration des Contributions et des Accises ;

Vu le titre III de l'arrêté grand-ducal du 20 juillet 1949 concernant l'organisation des services de contrôle et de recette de l'Administration des Contributions et Accises, tel que cet arrêté a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 2 août 1954 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La délimitation territoriale des bureaux de recette des contributions autres que ceux installés à Luxembourg-Ville est fixée comme suit :

1. La circonscription du bureau de recette de Bascharage comprend les communes de Bascharage, Clemency, Differdange, Dippach et Pétange.
2. La circonscription du bureau de recette de Bettborn comprend les communes de Bettborn, Grosbous, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl.
3. La circonscription du bureau de recette de Bettembourg comprend les communes de Bettembourg, Dudelange, Frisange, Leudelage et Røser.
4. La circonscription du bureau de recette de Cap comprend les communes du canton de Capellen à l'exception des communes de Bascharage, Clemency et Dippach.
5. La circonscription du bureau de recette de Clervaux comprend toutes les communes du canton de Clervaux.
6. La circonscription du bureau de recette de Diekirch comprend les communes de Bastendorf, Bettendorf, Diekirch, Ermsdorf, Fohren, Hoscheid, Putscheid, Reisdorf et Vianden.
7. La circonscription du bureau de recette d'Echternach comprend les communes du canton d'Echternach à l'exception de la commune de Waldbillig.
8. La circonscription du bureau de recette d'Esch-sur-Alzette I comprend le territoire de la ville d'Esch-sur-Alzette.
9. La circonscription du bureau de recette d'Esch-sur-Alzette II comprend les communes de Kayl, Mondercange, Reckange, Rumelange, Sanem et Schiffflange.
10. La circonscription du bureau de recette d'Ettelbruck comprend les communes de Berg, Bourscheid, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Mertzig et Schieren.

11. La circonscription du bureau de recette de Grevenmacher comprend les communes de Biwer, Grevenmacher, Manternach, Mertert et Wormeldange.
 12. La circonscription du bureau de recette de Larochette comprend les communes de Fischbach, Heffingen, Larochette, Medernach, Nommern et Waldbillig.
 15. La circonscription du bureau de recette de Mersch comprend les communes de Bissen, Bœvange, Lintgen, Mersch et Tuntange.
 14. La circonscription du bureau de recette de Mondorf comprend les communes de Burmerange, Dalheim, Mondorf et Waldbredimus.
 15. La circonscription du bureau de recette de Redange comprend les communes d'Arsdorf, Beckerich, Bigonville, Ell, Folschette, Perlé et Redange.
 16. La circonscription du bureau de recette de Remich comprend les communes de Bous, Lenningen, Remerschen, Remich, Stadtbredimus et Wellenstein.
 17. La circonscription du bureau de recette de Roodt/Syr comprend les communes de Betzdorf, Flaxweiler, Junglinster, Niederanven, Rodenbourg et Schuttrange.
 18. La circonscription du bureau de recette de Wiltz comprend toutes les communes du canton de Wiltz.
- Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Avis. — Indigénat. — Déchéance de la nationalité luxembourgeoise. — Il résulte d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Luxembourg, en date du 19 mai 1954, signifié à partie par exploit de l'huissier Auguste *Conselman* de Luxembourg, en date du 6 août 1954, que la nommée *Lanser* Hélène, épouse *Schlossmacher* Gaspard, née le 17 mai 1893 à Otrange/Lorraine, demeurant à Stolberg/Allemagne, sinon sans domicile ni résidence connus, a été déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeoise avec toutes les conséquences de fait et de droit.

La présente publication est faite en conformité de l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 9.3.1940, modifié par celui du 22.3.1948 (art. 5).

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 4 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Trzeciak* Hedwig-Charlotte, épouse *Jacoby* Henri, née le 26 juillet 1910 à Sarrebruck/Sarre, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 30 mars 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Köhm* Elfriede-Erna-Gertrude-Lisbeth, épouse *Thinnes* Nicolas-Joseph-Léon, née le 26 octobre 1930 à Rostock/Allemagne, demeurant à Pétange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 4 décembre 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dippach, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Blonding* Anne-Hélène dite Anne, épouse *Krier* Jean-Pierre, née le 6 août 1923 à Rodange, demeurant à Dippach, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 30 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Grevenmacher, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schröder* Marguerite, épouse *Heirand* Gustave, née le 2 octobre 1907 à Naurath/Allemagne, demeurant à Grevenmacher a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 3 février 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Clausse* Raymonde, épouse *Wagner* Jean-Pierre, née le 29 août 1933 à Mussy-la-Ville/Belgique, demeurant à Lamadelaine, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 8 février 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Josten* Marie, épouse *Brenner* Ernest-Michel, née le 6 janvier 1928 à Binsfeld/Allemagne, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 27 février 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Heiderscheid, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Walers* Marie, épouse *Ney* Nicolas, née le 19 février 1925 à Wehrbüsch/Allemagne, demeurant à Eschdorf, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 27 mars 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Wiltz, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Camporesi* Angela, épouse *Géléjinsky* Robert, née le 27 octobre 1931 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Wiltz, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Indigénat. — Déchéance de la nationalité luxembourgeoise. — Il résulte d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Luxembourg à la date du 16 décembre 1953, que le nommé *Feldmann* Léon, né le 22 février 1928 à Rodange, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été déclaré déchu de la qualité de Luxembourgeois.

Le dispositif de ce jugement a été dûment transcrit dans les registres de l'état civil de Pétange à la date du 30 juillet 1954.

La déchéance a effet à partir du jour de cette transcription.

La présente publication est faite en conformité de l'article 29, al. 3 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Avis. — Perte de Bons de la Reconstruction. — Les Bons de la Reconstruction ci-après énumérés ont été déclarés perdus, en exécution de l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 27 avril 1953 concernant la perte de Bons de la Reconstruction :

Série 1—3., 3% à 5 ans :

N° 5814 à 3.100 fr. N° 7252 à 3.800 fr.

Le service de la Trésorerie de l'Etat délivrera, deux mois après cette publication, de nouveaux Bons, à condition que les déclarations de perte n'aient pas été contredites dans l'entretemps. — 7 août 1954.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 2 août 1954, les modifications ci-après apportées aux articles 12 et 13 des statuts de la Caisse de décès des pensionnaires et ayants-droit à la pension à Luxembourg ont été approuvées. — 3.8.1954.

Texte des articles modifiés.

Art. 12. Nach dem 1. Januar 1954 eintretende Mitglieder haben nur einen festen Jahresbeitrag zu entrichten, welcher durch das Alter bei ihrer Aufnahme, gemäß folgender Skala bestimmt wird :

Vom 18. bis zum 25. Lebensjahr	Fr. 9.— pro Mitglied,
Vom 26. bis zum 30. Lebensjahr	Fr. 10.— pro Mitglied,
Vom 31. bis zum 35. Lebensjahr	Fr. 12.— pro Mitglied,
Vom 36. bis zum 40. Lebensjahr	Fr. 15.— pro Mitglied.

Art. 13. Beim Ableben eines Mitgliedes erhalten die bezugsberechtigten Hinterbliebenen ein Sterbegeld ab 1. Januar 1954
das bei Beginn des 2. Eintrittsjahres Fr. 100 beträgt

»	3.	»	125	»
»	4.	»	150	»
»	5.	»	175	»
»	6.	»	200	»
»	7.	»	225	»
»	8.	»	250	»
»	9.	»	400	»
»	10.	»	500	»
»	11.	»	600	»
»	12.	»	700	»
»	13.	»	800	»
»	14.	»	900	»
»	15.	»	1000	»
»	16.	»	1200	»
»	17.	»	1400	»
»	18.	»	1600	»
»	19.	»	1800	»
»	20.	»	2000	»

Avis. — Services agricoles. — Par arrêté grand-ducal du 2 août 1954 démission honorable de ses fonctions pour cause de limite d'âge a été accordée à M. Alphonse *Steffes*, inspecteur technique des Services agricoles de l'Etat. Le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à l'intéressé. — 6 août 1954.

Avis. — Santé Publique. — Par arrêté ministériel du 6 août 1954, M. le Dr. Eugène *Hippert*, médecin à Dudelange, a été désigné pour remplir, jusqu'à l'époque du prochain renouvellement périodique du Collège médical, les fonctions de membre effectif de ce corps, en remplacement de M. le Dr. Emile *Colling*, nommé aux fonctions de Membre du Gouvernement. — 7 août 1954.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 31 août 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Zehrer* Charlotte, épouse *Zeimes* Joseph-Nicolas, née le 28 septembre 1926 à Elversberg/Sarre, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 27 octobre 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Merges* Marie, épouse *Stillen* René-François, née le 20 mars 1914 à Beckerich, demeurant à Esch-sur-Alzette, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 23 décembre 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Welter* Marie-Louise, épouse *Berchem* René-Eugène-Marie, née le 8 juin 1929 à Zoufftgen/Moselle, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 28 janvier 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Ettelbruck, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Lenz* Anne-Jeanne, épouse *Heiderscheid* Paul, née le 28 avril 1930 à Dierscheid/Allemagne, demeurant à Ettelbruck, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Examens de maîtrise. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 2 août 1954 la Commission officielle de l'examen pour l'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans le métier de traiteur a été remaniée comme suit :

Président : *Decker* Jean, m/traiteur, Esch-sur-Alzette ;

Membres effectifs : *Liot* Paul, m/traiteur, Luxembourg ;
Kohl Albert, m/traiteur, Differdange ;

Membre suppléant : *Goetz* Georges, m/traiteur, Diekirch. — 3 août 1954.

Avis. — Le nombre-indice du coût de la vie établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 123,86 au 1^{er} août 1954, par rapport à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Les indices des 6 derniers mois sont les suivants :

	Indice du mois	Moyenne des 6 derniers mois
Mars 1954	122,95	122,87
Avril 1954	122,03	122,77
Mai 1954	122,04	122,64
Juin 1954	123,30	122,71
Juillet 1954	123,44	122,81
Août 1954	123,86	122,94 — 13 août 1954.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite «*E'slecker Setzgromperegenossenschaft Ettelbruck*» a déposé au secrétariat communal d'Ettelbruck un extrait dûment enregistré concernant la modification de l'art. 6 de ses statuts ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale et des membres du conseil de surveillance. — 16 août 1954.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 8 mars 1954, le Conseil communal de *Differdange* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 30 avril et 3 mai 1954 et publié en due forme. — 14 juillet 1954.

— En séance du 15 juin 1954, le Conseil communal de la ville de *Remich* a édicté un règlement d'ordre intérieur relatif à l'établissement des bains de rivière de cette ville.

Ledit règlement a été approuvé par décision ministérielle du 9 juillet 1954 et publié en due forme.

— 23 juillet 1954.

— En séance du 22 juin 1954, le Conseil communal de *Clervaux* a pris des délibérations portant nouvelle fixation des taxes d'eau et des taxes de location des compteurs d'eau à percevoir sur les abonnés des conduites d'eau de Clervaux, Eselborn, Reuler et Weicherdange.

Lesdites délibérations ont été approuvées par décision ministérielle du 3 août 1954 et publiées en due forme. — 3 août 1954.

— En séance du 11 juin 1954, le Conseil communal de *Beckerich* a édicté un règlement sur les canalisations de Hovelange et d'Elvange.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 2 août 1954 et publié en due forme. — 6.8.1954.

— En séance du 22 juin 1954, le Conseil communal de *Clervaux* a édicté un règlement sur l'enlèvement des ordures ménagères dans cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 2 août 1954 et publié en due forme. — 6.8.1954.

Avis. — Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, 1953 ; ratifications et acceptations ; entrée en vigueur.

(*Mémorial* 1954, pp. 903 et 1219).

Liste des Membres de l'Organisation Internationale du Travail ayant ratifié ou accepté l'Instrument d'amendement :

Afghanistan	acceptation	12.	3.1954
République fédérale d'Allemagne	acceptation	13.	2.1954
Australie	acceptation	8.	9.1953
Autriche	ratification	8.	3.1954
Belgique	ratification	21.	4.1954
Birmanie	acceptation	2.	3.1954
Bolivie	acceptation	17.	5.1954
Canada*)	ratification	24.11.	1953
Ceylan	ratification	18.	1.1954
Chine*)	ratification	26.	2.1954
Costa Rica	acceptation	11.	1.1954

*) Etats représentés au Conseil d'administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.

Cuba	ratification	13. 1.1954
Danemark	ratification	23. 4.1954
République dominicaine	ratification	16.12.1953
Egypte	acceptation	22. 2.1954
Equateur	acceptation	26. 4.1954
Finlande	ratification	4.12.1953
France	ratification	28. 6.1954
Grèce	acceptation	20.11.1953
Haïti	ratification	22. 6.1954
Inde*)	ratification	10.12.1953
Indonésie	acceptation	21. 1.1954
Iran	acceptation	28.12.1953
Irlande	ratification	18.12.1953
Islande	acceptation	8. 1.1954
Israël	ratification	23.12.1953
Italie*)	acceptation	20. 5.1954
Japon	ratification	10. 3.1954
Liban	acceptation	28.12.1953
Libéria	ratification	28. 1.1954
Libye	acceptation	25. 1.1954
Luxembourg	ratification	28. 5.1954
Mexique	ratification	11. 2.1954
Norvège	ratification	12. 4.1954
Nouvelle-Zélande	ratification	19.10.1954
Pakistan	acceptation	9. 1.1954
Panama	ratification	13. 5.1954
Pérou	ratification	11. 5.1954
Pologne	ratification	13. 4.1954
Portugal	ratification	31.12.1953
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)	ratification	23.11.1953
El Salvador	ratification	28.12.1953
Suède	ratification	2. 4.1954
Suisse	ratification	15. 4.1954
Syrie	ratification	29.10.1953
Thaïlande	acceptation	22. 2.1954
Turquie	ratification	21. 5.1954
Uruguay	ratification	19. 5.1954
Venezuela	acceptation	2. 7.1954
Viet-Nam	acceptation	4. 9.1953
Yougoslavie	acceptation	15. 1.1954

*) Etats représentés au Conseil d'administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, dudit Instrument, celui-ci est entré en vigueur, le 20 mai 1954
Luxembourg, le 12 août 1954.

Le Ministre des Affaires Etrangères a. i.,
Pierre Werner.

Avis. — Santé Publique.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de juin 1954.

MALADIES		CANTONS											TOTAUX					
		Luxembourg-Ville	Luxembg.-campagne	Esch-Alzette	Capellen	Mersch	Diekirch	Rédinge	Wiltz	Clervaux	Vianden	Grevenmacher	Echternach	Remich	total du mois	total du mois précédent	total du mois, corresp. de l'année précédente	total de l'année précédente
Fièvre typhoïde	M D																11 2	4
Fièvre paratyphoïde	M D	1 1	1 4											6 5	1	60 1	26 1	
Diphtérie	M D															2	21	8
Coqueluche	M D	10		8 6										24 32	21	234 1	87	
Scarlatine	M D	2		2 4				1			1	5	15	27	7	113	112	
Variole	M D																	
Affections puerpérales	M D																	
Méningite infectieuse	M D															3	1 1	
Dysenterie	M D																	
Encéphalite léthargique	M D															1		
Tuberculose pulmonaire	M D	1 2	1	6 2 3				2 1	1		2		15 6	13 3	36 4	284 39	124 21	
Tuberculose autres organes	M D	1					1	1					3	5	1	44 1	17	
Rougeole	M D	15	3	5 3								2	28	25	1	18	103	
Poliomyélite antérieure aiguë	M D															7		
Trachome	M D																	
Blennorrhagie Syphilis	M M	11	1	3								1	16	2	23 3	238 23	124 2	
Primo-infections tbc. compliquées	M D	1		3			3	2	4		1		14	16			75	

7 juillet 1954.

Emprunts communaux. — Tirages d'obligations.

Communes et sections Intéressées.	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance,	Valeur nominale.	Numéros sortis.	Caisse chargée du remboursement
Niederfeulen	1.7.1895 35,000 fr. à 3½%	1.7.1954	100 fr.	17, 59, 75, 107, 152, 167, 182, 198, 220, 225, 319, 331, 334.	Caisse communale de Feulen
Syndicat des TICE	1.850.000 fr. de 1937, à 4%	1.8.1954	1000 fr. + 25%	9, 23, 42, 48, 49, 65, 118, 135, 149, 166, 174, 193, 210, 211, 212, 245, 253, 284, 305, 316, 337, 339, 366, 369, 403, 424, 426, 466, 467, 468, 496, 498, 513, 555, 562, 622, 635, 636, 637, 648, 661, 671, 677, 712, 714, 715, 716, 726, 747, 750, 754, 758, 765, 791, 807, 808, 825, 843, 901, 921, 922, 997, 1003, 1037, 1049, 1077, 1078, 1087, 1147, 1157, 1160, 1184, 1193, 1199, 1205, 1210, 1212, 1238, 1272, 1276, 1282, 1288, 1291, 1292, 1319, 1320, 1336, 1338, 1388, 1405, 1456, 1461, 1474, 1477, 1486, 1487, 1532, 1549, 1557, 1580, 1582, 1589, 1591, 1604, 1616, 1626, 1634, 1639, 1662, 1663, 1678, 1734, 1817, 1831, 1848, 1849.	Banque Générale du Luxembourg. Banque Internationale, à Luxembourg.
Steinfort	150.000 fr. 4% 1918	1.8.1954	500 fr.	1, 7, 10, 53, 74, 86, 98, 109, 153, 169, 267, 273.	Banque Internationale à Luxembourg.
id.	id.	id.	100. fr.	5, 10.	id.

25 août 1954.

Bekanntmachung.

Anträge auf gerichtliche Todeserklärung der nachstehend aufgezählten Personen sind gestellt worden :

Cornette Alex, geb. am 6.4.1920 in Niedercorn, vermißt seit dem 28.4.1944 ;
Dalzotto Mathias, geb. am 21.7.1901 in Dillingen, gestorben am 25.2.1944 ;
Feydt Jean, geb. am 22.3.1921 in Paris, vermißt seit 1944 ;
Gaspard Victor, geb. am 11.5.1920 in Luxemburg, vermißt seit dem 3.9.1943 ;
Gils François, geb. am 30.6.1924 in Wilwerdingen, vermißt seit dem 16.12.1943 in Rußland, südlich von Newel:

Goldschmit François, geb. am 10.7.1911 in Beringen-Mersch, gestorben am 19.5.1944 in Natzweiler ;
Kass Victor, geb. am 1.4.1920 in Bous, vermißt seit dem 2.9.1943 ;
Lamesch Nicolas, geb. am 23.11.1920 in Helmsingen, vermißt seit dem 22.5.1943 ;
Nicolay August-Celestin, geb. am 6.10.1903 in Luxemburg, vermißt seit 1944 ;
Palgen Léon, geb. am 27.10.1922 in Wormeldingen, vermißt seit dem 8.2.1944 ;
Preti Joseph, geb. am 20.1.1924 in Rebiba, vermißt seit 1944 ;
Thillen Jean-Pierre, geb. am 22.9.1924 in Luxemburg, vermißt seit dem 13.1.1945.

Aile Personen, welche nähere Angaben über den Tod der vorstehenden Personen machen können, sind hiermit ersucht, binnen zehn Tagen dem Innenministerium einen kurzen Bericht einzusenden.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 31 décembre 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Walferdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Marmann* Eve-Marguerite, épouse *Veyder* Nicolas, née le 16 avril 1926 à Ralingen/Allemagne, demeurant à Bereldange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 11 janvier 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Marin* Louise-Liliane-Jeanne, épouse *Lamesch* Alphonse-Nicolas, née le 12 janvier 1929 à Paris (17^{me}), demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 3 février 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schwindt* Paulette-Gilberte, épouse *Schartz* Joseph-Michel-Aloyse, née le 5 juillet 1936 à Musson/Belgique et y demeurant actuellement, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Déchéance de la nationalité luxembourgeoise. — Il résulte d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Luxembourg en date du 19 mai 1954, signifié à partie par exploit de l'huissier Auguste *Conselman* de Luxembourg, en date du 2 août 1954, que *Ewald* Philippe-Henri-Nicolas, né le 24 octobre 1906 à Grevenmacher, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été déclaré déchu de la qualité de Luxembourgeois avec toutes les conséquences de fait et de droit.

La présente publication est faite en conformité de l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 9 mars 1940, modifié par celui du 22 mars 1948 (art. 5).